

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 16-449-1934 modifiant et complétant celui du 15 mars 1921 fixant le régime de la solde du personnel européen des cadres locaux de la Côte française des Somali.

n° 16-449-1934

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
7 avril 1934

Numéro JO  
n° 449 du 30/04/1934

Date du numéro  
30 avril 1934

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la légion d'honneur, l'ordonnance organique du 18 septembre 1944, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1954: Vu l'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde du personnel européen des cadres locaux de la Côte française des Somalis: Vu le décret du 18 octobre 1933 modifiant les articles 13, 14, 15, 16 et 17 du décret du 2 mars 1934, portant règlement sur la solde et les accessoires du personnel colonial: Vu la circulaire du Ministre des colonies n° 25 A du 23 novembre 1933, prescrivant d'étendre au personnel local de la colonie les dispositions du décret susvisé du 18 octobre 1933: Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1954;

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1, — L'article 9 de l'arrêté du 15 mars 1921, fixant le régime de la solde du personnel européen des cadres locaux de la colonie, est complété comme suit: 7° A la colonie en service ou admis à la retraite jusqu'à la délivrance de leur livret de pension, S° En France ou dans la colonie d'origine en service ou admis à la retraite Jusqu'à la délivrance de leur livret de pension Art. 2 — Le paragraphe 2 de l'article 10 du même arrêté est complété comme suit: 3° Aux fonctionnaires employés et agents, en service ou en congé, appelés avec ou sans déplacement, soit à siéger comme conseiller général d'un département ou d'une colonie, soit à faire partie d'un conseil de guerre ou d'un tribunal maritime ou d'un jury criminel, d'un conseil ou d'une commission d'enquête, d'un jury d'examen ou de toute autre commission administrative.

#### Art. 3

— 11 est ajouté à l'arrêté susvisé du 15 mars 1921 un article 11 bis ainsi libellé: A. — Le fonctionnaire ou agent placé en expectative d'admission à la retraite: droit à la solde de présence afférente à la position dans laquelle il se trouvait en dernier lieu. B. — En aucun cas, la décision de l'autorité administrative « compétente plaçant l'intéressé dans la position d'expectative d'admission à la retraite ne peut avoir pour effet de maintenir le bénéfice éventuel de la solde entière de pré pendant une période supérieure à dix-huit mois, y compris les 116 jours antérieurs, Cette période est portée à «vingt-quatre mois pour les fonctionnaires atteints de l'une des affections visées à l'article 45, paragraphe 2, de l'arrêté du 15 mars 1921 susvisé, modifié par l'article 4 du présent texte. C. — A compter du 19° ou du 25° mois, suivant le cas, la solde est réduite au montant présumé de la pension ou à la demisolde si celle-ci est supérieure au montant présumé de la retraite. La situation de chaque intéressé donnera lieu à règlement définitif au moment où lui sera délivré le certificat de cessation de paiement. D. — Si le

fonctionnaire est placé dans la position d'expectative de retraite avant de réunir les conditions requises pour être admis à faire valoir ses droits à pension, il conserve ou recouvre le bénéfice de sa solde entière de présence jusqu'au jour où il réunira ces conditions. Les dispositions du paragraphe lui sont applicables. E. — La décision plaçant le fonctionnaire ou agent dans la position d'expectative de retraite est prise en France par le chef du service colonial.

---

#### Art. 4

— Le paragraphe de l'article 45 de l'arrêté du 10 mars 1921 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : Toute fois, pour certaines affections particulièrement graves nécessitant des soins longs et dispendieux : trypanosomiase humaine, tuberculose, lèpre, abcès foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé, ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentiennes contractées en service, entraînant une invalidité actuelle de 50 p. 100 2 moins, reconnue après expertise hospitalière sans que cette expertise puisse préjuger de la décision des commissions de réforme devant lesquelles les intéressés pourraient être éventuellement présentés, la solde entière de présence calculée, s'il y a lieu, sur la base indiquée au paragraphe précédent, pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence sur avis conforme du Conseil supérieur de santé.

---

#### Art. 5

— Il est ajouté un article 70 bis à l'arrêté du 15 mars 1921 ainsi libellé; Maintiens par ordre (article 70 bis)

- Les fonctionnaires et agents SOUMIS aux dispositions du présent arrêté peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la métropole, être maintenus par ordre en France où s'ils s'y trouvent retenus par l'un des motifs suivants : a) Sursis de départ dans l'intérêt du service ou retard d'un paquebot à destination de la colonie ou manque de places pour leur embarquement ; b) Expectative de nomination dans un cadre colonial ou dans un cadre métropolitain relevant du ministère des colonies à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation non demandée ou par nomination directe; c) Expectative d'admission à un des cours professionnels visés à l'article 11 de l'arrêté du 15 mars 1921 ou d'expectative du résultat desdits cours. d) Chargés momentanément, en raison d'aptitudes spéciales, de travaux dont le caractère ne justifie pas une mission. II. — Dans la position des maintiens par ordre, les intéressés ont droit à la solde qu'ils percevaient en dernier lieu; ceux qui compteront dix-huit mois de présence en France, tous congés compris, sans y avoir accompli de service effectif, ne pourront prétendre qu'à la moitié de la solde de présence, Dans les cas exceptionnels (famille nombreuse, soins de santé dispendieux, etc.), une décision spéciale et motivée du chef du service colonial pourra prononcer la continuation de la solde entière. III. — Pour tout maintien par ordre d'une durée supérieure à un mois, des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui aura effet pour compter du 17 mai 1934.

---

#### Art. 7

— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

**Charonx-Baissac.**